

Bruxelles (jeunesse) - 21 juin 1996.

Droit familial - Autorité parentale - Droit aux relations personnelles - Conventions de divorce par consentement mutuel - Intérêt de l'enfant - Mesure d'instruction.

La convention préalable au divorce par consentement mutuel ne peut être modifiée que si l'intérêt supérieur des enfants l'exige. La Cour n'étant pas suffisamment informée à cet égard, il y a lieu d'ordonner une mesure d'instruction.

En cause de : S. M. c./ N. L.

Attendu que l'appel principal, régulier quant à la forme et au délai, ainsi que l'appel incident sont recevables ;

Attendu que le jugement entrepris :

Reçoit la demande de l'intimée, la déclare fondée ;

Dit que Monsieur S. a le droit de conserver des relations personnelles avec ses filles T. et M., nées respectivement les 16 Octobre 1988 et 29 Juillet 1991 ;

En conséquence et sous réserve d'autres modalités dont pourront toujours convenir amiablement les parents dans l'intérêt de leurs enfants, autorise Monsieur Serge à accueillir et héberger T. et M. :

- en période scolaire : les 1^{er}, 3^{ème} et 5^{ème} week-ends du mois, le Vendredi déterminant le week-end, du Vendredi à la sortie de l'école jusqu'au Lundi matin à la rentrée scolaire ;
- durant la première moitié des vacances de Noël, de Printemps et d'été les années paires, et durant la seconde moitié desdites vacances les années impaires
- durant le congé de Carnaval les années paires, et durant le congé de Toussaint les années impaires ;

Dit qu'il appartiendra à Madame N. de conduire les enfants chez leur père, et à celui-ci de les ramener à l'issue du temps de visite ;

Vu la qualité des parties, compense les dépens par moitié, ceux-ci n'étant pas liquidés à défaut de relevé.

Attendu que l'appel principal tend à entendre maintenir les droits de garde et de visite prévues par les conventions préalables au divorce par consentement mutuel ; qu'à titre subsidiaire, l'appelant demande qu'une étude sociale soit ordonnée ;

Attendu que l'appel incident tend à entendre dire "vu la modification législative" que l'autorité parentale à l'égard des enfants T. et M. sera exercée conjointement par leurs parents et que les enfants seront hébergées à titre principal par leur mère ; qu'à titre subsidiaire, l'intimée demande une expertise médico-psychologique ;

En ce qui concerne l'autorité parentale :

Attendu que la convention préalable au divorce par consentement mutuel des parties prévoit que

l'administration de la personne et des biens des enfants T. et M. est confiée à leur mère ;

Attendu que la Loi du 13 Avril 1995 sur l'exercice conjoint de l'autorité parentale ne permet pas à la cour d'imposer aux parties l'exercice conjoint de l'autorité parentale alors que le père, qui serait le principal bénéficiaire de cette modification, ne la souhaite pas ;

En ce qui concerne le droit aux relations personnelles :

Attendu que la convention préalable au divorce par consentement mutuel ne peut être modifiée que si l'intérêt supérieur des enfants l'exige ;

Attendu que la cour n'est pas suffisamment informée à cet égard ; qu'il y a lieu d'ordonner la mesure d'instruction sollicitée par l'intimée à titre subsidiaire ;

Par ces motifs,

Dit qu'il n'y a lieu de modifier la convention préalable au divorce par consentement mutuel des parties, en ce qu'elle prévoit que l'administration de la personne et des biens des enfants (actuellement : l'exercice exclusif de l'autorité parentale) est confiée à leur mère ;

Avant dire droit en ce qui concerne le droit aux relations personnelles de l'appelant ;

Désigne en qualité d'expert le Docteur P., rue P. Baucq 12 à 1040 Bruxelles (Centre de Guidance de Wavre), qui aura pour mission de procéder à l'examen médico-psychologique des enfants T. et M. ; de donner un avis motivé quant aux modalités d'exercice du droit aux relations personnelles du père les plus conformes à l'intérêt des enfants et, spécialement, de dire si une modification des modalités prévues dans la convention préalable au divorce par consentement mutuel des parties s'avère nécessaire dans l'intérêt de T. et M. ;

Dit que l'expert devra déposer son rapport dans les 4 mois de la notification de sa mission ; (...)

Siég. : M. Maréchal, juge.

Min. pub. : M. Loop.

Plaid. : Me Ligot loco Me Carpentier et Me Hendrickx loco Me Dehoux, avocats.